



Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal En exercice : 35 Présents : 31 Conseillers excusés et représentés : 3 Conseiller ne prenant pas part au vote : 1

L'an 2024, le lundi 16 décembre, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le mardi 10 décembre 2024, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. TEYSSEDRE Christian, Maire de Rodez.

Conseillers présents (31) :

Mesdames ABBOU Nadia, ALAUZET Céline, BERTAU Iléana, BERARDI Marion, BEZOMBES Martine, BULTEL-HERMENT Monique, CASTAGNOS Fabienne, CROUZET Maryline, ECHENE Eléonore, FAUX Mathilde, HER Anne-Christine, SOUNILLAC Marie-France, TAUSSAT Régine, VARSİ Florence, VIDAL Sarah.

Messieurs BOUGES Jean-François, CESAR Alexis, CORTESE Franck, COSSON Jean-Michel, DONORE Joseph, FERRAND Bernard, FOURNIE Francis, GOMBERT Benjamin, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIEGEOIS Patrick, RAUNA Alain, RUBIO Frédéric, TEYSSEDRE Christian, TIXIER Alain, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (3)

Madame CLOT Marie-Noëlle	a donné pouvoir à	Madame BEZOMBES Martine,
Madame MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie	a donné pouvoir à	Monsieur CORTESE Franck
Monsieur COMBET Arnaud	a donné pouvoir à	Madame VIDAL Sarah

Conseillère ne prenant pas part au vote (1) :

Madame COLIN Laure

Secrétaire de séance : Monsieur Benjamin GOMBERT

DELIBERATION N°2024-156 – FESTIVAL F'ESTIVADA 2025 - Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent – Activité de restauration ambulante

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de son festival d'été qui se déroulera du 18 au 20 Juillet 2025 sur le site des Haras de Rodez, la Ville de Rodez souhaite mettre à disposition des emplacements afin de proposer une offre restauration ambulante pour les festivaliers. Huit emplacements seront dédiés à cette activité de restauration.

A ce titre, il est proposé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent afin de définir le fonctionnement et les conditions d'utilisation de ces points de restauration et de délivrer une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur le domaine public.

Cet appel à manifestation d'intérêt concurrent est lancé dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et en application des articles L. 2122-1-4 et L2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Il permettra de sélectionner jusqu'à 8 candidats. Les candidats devront respecter le cahier des charges joint à la présente délibération.

En contrepartie, la collectivité s'engage à ce que chaque candidat sélectionné dispose d'un emplacement qui lui sera dédié.

En vertu de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), l'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Cependant, le montant et les modalités peuvent être adaptés en fonction des spécificités de l'occupation et de l'intérêt public de l'opération. Dans le cadre d'un AMIC, il est possible de structurer le paiement en fonction d'une participation proportionnelle aux revenus ou bénéfiques, notamment si cela favorise un modèle « gagnant-gagnant » et assure la valorisation du domaine public ce qui est le cas du F'Estivada.

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024
Délibération N°2024-156

Un système de cashless sera mis en œuvre, ce dernier permettant conformément aux recommandations de la trésorerie, de limiter la manipulation d'espèces sur le site du Festival pour des raisons de sécurité. La mise à disposition d'une solution de paiement hybride via des terminaux de paiement. Deux modes d'encaissements seront autorisés sur les points de ventes, à savoir CB et cashless. Aucun règlement en espèce ne sera accepté sur les points de ventes. Les festivaliers qui souhaiteront payer en espèces devront se rendre aux points de chargement cashless pour créditer une carte cashless. Chaque point de vente disposera de terminaux de paiement. Ces derniers seront munis du logiciel de caisse intégré. L'intégralité des transactions sera stockée sur la plateforme de la passerelle financière.

Chaque commerçant aura la possibilité de consulter son ticket Z directement sur les terminaux de paiement. Les flux financiers sont collectés par F'Estivada et seront reversés à l'issue de la manifestation. L'intégralité du chiffre d'affaires réalisé sera perçue de manière dématérialisée et sécurisée par l'organisateur, 80% de ces chiffres seront ensuite reversés aux exploitants. En temps réel, les exploitants pourront connaître les ventes réalisées. Les 20 % restants perçus par le Festival permettront d'assumer le coût de cet équipement, la redevance d'occupation du domaine public et la consommation électrique inhérente au stand.

Un collège d'élus en charge des délégations concernées, sélectionnera la candidature retenue selon les critères mentionnés dans l'article 5 du cahier des charges.

La commission Ville Responsable et Solidaire a émis un avis favorable sur ce dossier.

Le Conseil municipal, par 28 voix pour et 6 abstentions (COMBET Arnaud, VIDAL Sarah, FAUX Mathilde, COSSON Jean-Michel, DONORE Joseph, JULIEN Serge) :

- valide le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent sur le projet d'activité de restauration ambulante selon le cahier des charges joint ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Signé : Benjamin GOMBERT
Acte dématérialisé

Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Publiée le 19 décembre 2024
Transmise en Préfecture le 19 décembre 2024

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20241216-DEL2024156-DE
Reçu le 19/12/2024

**Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent pour l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du
domaine public**

En vue d'exercer des activités de restauration ambulante

Sur le site des Haras de de Rodez

Dans le cadre du Festival F'ESTIVADA du 18 au 20 Juillet 2025



NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME :

Mairie de Rodez Place Eugène Raynaldy - 12000 RODEZ - F'Estivada – 2025

OBJET :

AMIC (Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent) en vue d'une exploitation économique du domaine public pour l'installation de plusieurs activités de restaurations ambulantes sur le site des haras de Rodez. La Ville de Rodez souhaite dans le cadre de son festival d'été qui se déroulera du 18 au 20 juillet 2025 mettre à disposition des emplacements afin d'offrir une restauration pour les festivaliers. Huit emplacements seront dédiés à cette restauration.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT, HORAIRES ET DUREE

Le présent AMIC a pour objet la définition d'accueil de plusieurs activités de restauration et de délivrer une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur le domaine public, **pour la période du 18 au 20 Juillet 2025**. Dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt, la collectivité se réserve le droit de sélectionner jusqu'à 8 candidats, afin de permettre une offre variée sur le site.

En contrepartie la collectivité s'engage à ce que chaque candidat sélectionné dispose d'un emplacement qui lui sera dédié. Les emplacements pourront être raccordés à l'électricité si nécessaire (puissance à valider en amont du Festival). Les frais d'électricité sont inclus dans le montant de la redevance d'occupation du domaine public tel qu'indiqué à l'article 3 du présent cahier des charges. Les horaires proposés pour l'exploitation seront les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSTALLATION

Le titulaire de l'autorisation se verra accorder le droit d'occuper le domaine public, après jugement des offres et sélection par une commission d'attribution. Cette occupation du domaine public sera accordée à titre précaire et révocable, uniquement pour la période définie préalablement.

La convention sera nominative et ne pourra pas faire l'objet d'un prêt ou d'un transfert à autrui. Ainsi le titulaire de la convention sera tenu d'occuper lui-même l'emplacement et d'utiliser en son nom les installations mises à disposition.

L'occupation de l'emplacement par l'occupant sera réservée à son stand de vente ainsi qu'à son véhicule (camion frigo, voiture et remorque...). La façade commerciale devra être orientée vers l'espace d'accueil. Le site du Festival ne sera accessible par voiture que jusqu'à 13h tous les jours du festival.

Le mobilier de réception pour le public (mange-debout...) sera installé par le Festival, les titulaires s'engagent à débarrasser et nettoyer ce mobilier. L'occupant devra laisser le site propre en dehors des heures d'ouverture. Des bacs poubelles « noires : déchets ménagers » « jaunes : déchets recyclables » « oranges : déchets compostables » seront mis en place sur la zone restauration afin d'effectuer un tri sélectif, tous les autres déchets devront être évacués par le prestataire.

La renonciation anticipée à un emplacement est autorisée. Elle devra être faite par lettre recommandée reçue impérativement 1 mois avant la date du début de festival soit le 1 juin 2025 afin de pouvoir attribuer l'emplacement à un autre commerçant.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

En vertu de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), l'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Cependant, le montant et les modalités peuvent être adaptés en fonction des spécificités de l'occupation et de l'intérêt public de l'opération. Dans le cadre d'un AMIC, il est possible de structurer le paiement en fonction d'une participation proportionnelle aux revenus ou bénéfices, notamment si cela favorise un modèle « gagnant-gagnant » et assure la valorisation du domaine public ce qui est le cas du F'Estivada. Un système de cashless sera mis en œuvre, ce dernier permettant conformément aux recommandations de la trésorerie, de limiter la manipulation d'espèces sur le site du Festival pour des raisons de sécurité. La mise à disposition d'une solution de paiement hybride via des terminaux de paiement.

Deux modes d'encaissement seront autorisés sur les points de ventes, à savoir CB et Cashless (grâce à des terminaux mis à disposition par l'organisation). Aucun règlement en espèce ne sera accepté sur les points de ventes. Les festivaliers qui souhaiteront payer en espèces devront se rendre aux points de chargement cashless pour créditer une carte cashless. Chaque point de vente disposera de terminaux de paiement. Ces derniers seront munis du logiciel de caisse intégré. L'intégralité des transactions sera stockée sur la plateforme de la passerelle financière.

Chaque commerçant aura la possibilité de consulter son ticket Z directement sur les terminaux de paiement. Les flux financiers sont collectés par F'Estivada et seront reversés à l'issue de la manifestation. L'intégralité du chiffre d'affaires réalisé sera perçue de manière dématérialisée et sécurisée par l'organisateur, 80% de ces chiffres seront ensuite reversés aux exploitants. En temps réel, les exploitants pourront connaître les ventes réalisées.

Les 20 % restants perçus par le Festival permettront d'assumer le coût de cet équipement ainsi que le montant de la redevance d'occupation du domaine public et la consommation électrique inhérente au stand

ARTICLE 4 : REMISE DES PROPOSITIONS

La proposition des candidatures sera composée de :

Un dossier de candidature comprenant :

1. Le nom du commerce
2. L'extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers
3. Une attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
 - Un dossier d'offre expliquant le concept et les produits proposés comprenant :
 1. Le détail des produits et prestations proposés
 2. Les éléments relatifs à la qualité de l'équipement et moyens humains.
 3. La démarche écoresponsable

4. Les besoins en électricité

ARTICLE 5 : LE CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

Les offres seront analysées suivant la capacité du prestataire à répondre aux attentes de la collectivité à savoir :

- L'adéquation de l'offre avec le public attendu
- La qualité des produits
- La gamme de prix proposés.

REMISE DES DOSSIERS :

Le règlement sera publié sur le site de la Ville de Rodez et les candidats souhaitant manifester leur intérêt pour occuper l'espace décrit devront envoyer leur dossier par courrier à :
Monsieur le Maire de Rodez, Place Eugène Raynaldy - 12000 RODEZ,
ou par Courriel : directiongenerale@mairie-rodez.fr

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS : 20 février 2025

DATE LIMITE D'ATTRIBUTION DE L'AOT : L'AOT sera attribuée au plus tard le 1^{er} mars 2025

VISITE DES ESPACES SUR RENDEZ-VOUS :

Pour solliciter la visite des espaces concernés par le présent AMIC, les candidats sont invités à s'adresser exclusivement par courriel avant le 20 février à l'adresse suivante :

ma.ordonez@mairie-rodez.fr

La Direction Générale des Services

Ville de Rodez